

N° 7978³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

portant création d'un lycée à Luxembourg et modification de la loi du 17 décembre 2021 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2022

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION
DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENFANCE, DE LA JEUNESSE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE**

(8.6.2022)

La Commission se compose de : M. Gilles BAUM, Président, M. Claude LAMBERTY, Rapporteur ; Mme Diane ADEHM, Mme Simone ASSELBORN-BINTZ, Mme Djuna BERNARD, Mme Tess BURTON, Mme Myriam CECCHETTI, Mme Francine CLOSENER, M. Paul GALLES, Mme Martine HANSEN, Mme Carole HARTMANN, M. Max HENGEL, M. Fred KEUP, Mme Josée LORSCHÉ, M. Georges MISCHO, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 10 mars 2022 par Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière et d'une fiche d'évaluation d'impact.

Le projet de loi a fait l'objet d'un avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, émis le 28 mars 2022.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 31 mai 2022.

Le projet de loi sous rubrique a été présenté à la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche lors de sa réunion du 28 mars 2022. A cette occasion, elle a désigné M. Claude Lamberty comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Lors de sa réunion du 1^{er} juin 2022, la Commission a procédé à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat.

Le 8 juin 2022, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a adopté le présent rapport.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Afin de garantir l'égalité des chances pour tous les élèves, le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse s'est engagé à mettre en place un système scolaire où chaque enfant peut trouver sa place. Etant donné que la population scolaire devient de plus en plus hétérogène, il s'avère nécessaire d'adapter l'offre scolaire nationale aux caractéristiques linguistiques et culturelles des élèves. C'est ainsi que le Ministère entend continuer ses efforts en matière de diversification de l'offre scolaire, notamment par l'extension du réseau des écoles internationales publiques.

Force est en effet de constater qu'au cours des dernières années, la demande pour les programmes d'enseignement international a constamment augmenté, de sorte que les écoles européennes agréées comptaient un total de 4.719 élèves à l'année scolaire 2020/2021. L'enseignement international public a absorbé une grande partie de la croissance générale du nombre d'élèves induite par le solde migratoire et l'augmentation de la durée de scolarisation.

Les écoles internationales sont particulièrement prisées par les élèves de nationalité étrangère vu que ceux-ci y retrouvent un cadre pédagogique adapté à leurs compétences linguistiques. Sachant que la divergence entre la langue maternelle et la langue de scolarisation est l'une des principales sources de difficultés d'apprentissage dans le système scolaire luxembourgeois, il n'est pas étonnant que les élèves étrangers préfèrent fréquenter une école internationale publique plutôt qu'un établissement scolaire traditionnel. Il est vrai que l'enseignement international leur offre de meilleures chances de réussite que l'enseignement national. A l'inverse, on constate que les élèves luxembourgeois ne représentent qu'une très faible minorité au sein des écoles internationales.

Actuellement, il existe cinq écoles internationales publiques sur le territoire du Grand-Duché :

- l'Ecole internationale de Differdange & Esch-sur-Alzette (EIDE), inaugurée en 2016 ;
- l'Ecole internationale Edward Steichen-Clervaux, inaugurée en 2018 ;
- l'Ecole internationale de Mondorf-les-Bains, inaugurée en 2018 ;
- le « Lënster Lycée International School », inaugurée en 2018 ;
- l'Ecole internationale Mersch – Anne Beffort (EIMAB), inaugurée en 2021.

Afin de compléter ce réseau d'écoles et d'offrir le programme international dans chaque région du pays, le présent projet de loi prévoit la création d'une nouvelle école européenne sur le territoire de la Ville de Luxembourg. Avec près de 70 pour cent de résidents étrangers, la capitale s'avère particulièrement intéressante pour l'implantation d'une sixième école internationale publique. L'« Ecole Internationale Gaston Thorn » fonctionnera selon les principes d'une école européenne agréée et offrira trois ordres d'enseignement : une école européenne primaire, une école européenne secondaire et une voie de préparation à l'école européenne.

Liée au système des écoles européennes par une convention d'agrément, l'école va proposer un enseignement qui correspond aux exigences pédagogiques fixées pour les écoles européennes. L'administration, le financement et le personnel de l'école relèveront entièrement du Ministère. Le règlement d'ordre et de discipline ainsi que les attributions des différents organes de l'école suivront donc les mêmes modalités que les autres écoles publiques du Grand-Duché. En ce qui concerne les programmes, les grilles horaires et les certifications de l'école, il est recouru aux dispositions de la Convention portant statut des Ecoles Européennes. L'école jouira toutefois, dans les limites des règles d'accréditation, d'une certaine autonomie pour élaborer ses curricula.

Contrairement aux écoles européennes privées, l'Ecole Internationale Gaston Thorn sera ouverte à tous les élèves et ne donnera aucune priorité aux enfants de parents qui travaillent dans une institution européenne. L'offre scolaire de l'école ne s'adressera non seulement aux élèves résidents qui désirent bénéficier d'un enseignement varié sur le plan linguistique et culturel, mais également aux jeunes qui ne résident que temporairement au Grand-Duché.

L'Ecole Internationale Gaston Thorn constituera la sixième école européenne publique au Grand-Duché et la première de ce genre sur le territoire de la capitale. Elle ouvrira ses portes pour la rentrée scolaire 2022/2023 et offrira dans une première phase trois sections linguistiques (germanophone, francophone et anglophone). Concrètement, l'école débutera avec :

- deux classes francophones, une classe germanophone et deux classes anglophones de la première année de l'école primaire ;
- une classe francophone et une classe anglophone de la deuxième année de l'école primaire ;
- deux classes francophones, une classe germanophone et deux classes anglophones de la première année de l'école secondaire ;
- deux classes francophones, une classe germanophone et deux classes anglophones de la deuxième année de l'école secondaire ;
- quatre classes préparatoires ;
- une classe d'accueil.

A long terme, les élèves auront la possibilité de choisir leur première langue parmi le français, l'allemand, l'anglais, le portugais, l'italien ou l'espagnol, et ceci dès l'école primaire. Afin de faciliter

l'intégration des élèves étrangers, l'apprentissage de la langue luxembourgeoise sera obligatoire pour tous les élèves de l'école primaire et des classes de l'école secondaire jusqu'au niveau S3 inclus.

Le concept pédagogique de l'école reposera sur trois piliers thématiques, à savoir les compétences numériques, les valeurs démocratiques et l'éducation musicale. La formation mènera au baccalauréat européen ou donnera accès à une formation professionnelle internationale.

L'Ecole Internationale Gaston Thorn fonctionnera en journée continue et accueillera environ trois cents élèves répartis sur deux sites, à savoir :

- une école primaire à Cessange ;
- une école secondaire, des classes d'accueil et des classes de la voie de préparation à Merl, dans le bâtiment « Blumm » sur le Campus Geesseknäppchen.

A long terme, l'Ecole Internationale Gaston Thorn s'installera toutefois dans le quartier du Limpertsberg.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 31 mai 2022, le Conseil d'Etat constate que le projet de loi sous rubrique repose presque entièrement sur le précédent de la loi du 6 août 2021 portant création d'un lycée à Mersch et marque son accord avec les dispositions prévues. Il propose toutefois de supprimer l'article 6 pour défaut de contenu normatif et renvoie dans ce contexte à son avis du 15 juin 2021 relatif à la loi précitée du 6 août 2021 (doc. parl. 7800²).

*

IV. AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS

Dans son avis du 28 mars 2022, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics félicite le Gouvernement pour ses efforts en matière de la diversification scolaire qui permettent de créer des chances de formation équitables pour tous les enfants. Bien qu'elle reconnaisse l'importance de l'offre des écoles internationales publiques, la chambre professionnelle se demande si la seule création de nouvelles écoles européennes agréées est suffisante pour répondre aux défis posés par l'hétérogénéité croissante de la population scolaire. A son avis, il faudra éviter que l'extension du réseau des écoles internationales publiques se fasse au détriment des écoles luxembourgeoises et que le choix pour l'enseignement international soit purement motivé par le confort des élèves. Elle doute par ailleurs que les écoles internationales facilitent l'intégration des élèves étrangers qui risquent de ne guère rencontrer les élèves résidents inscrits dans les écoles traditionnelles. C'est ainsi que la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics invite le Gouvernement à adapter le système scolaire luxembourgeois aux spécificités linguistiques et culturelles des élèves plutôt que de créer de nouvelles écoles européennes agréées.

Concernant l'article 4, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, la chambre professionnelle souligne qu'il n'est pas facile pour les fonctionnaires stagiaires et les enseignants du système luxembourgeois de s'adapter aux programmes et au fonctionnement des écoles européennes agréées et qu'une transition entre les deux systèmes s'avère donc compliquée. Concernant les paragraphes 2 et 3 du même article, elle s'oppose à ce que les enseignants des écoles européennes agréées puissent bénéficier de conditions de recrutement moins exigeantes que ceux des lycées traditionnels, notamment en ce qui concerne la connaissance des trois langues officielles du Luxembourg.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se demande par ailleurs si la multiplication de sections linguistiques dans les écoles internationales publiques ne va pas au détriment de l'intégration des élèves, puisque les jeunes sont regroupés selon leurs compétences linguistiques, voire leur langue maternelle. Elle remarque en outre que les élèves immigrants qui intègrent une école européenne agréée uniquement en tant qu'adolescent n'auront guère la possibilité d'apprendre le luxembourgeois, vu que l'apprentissage de cette langue n'est seulement obligatoire jusqu'au niveau S3 de l'enseignement international.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Chapitre 1^{er} – Le lycée à Luxembourg

Article 1^{er}

Cet article porte sur la création d'un lycée à Luxembourg.

Dans son avis du 31 mai 2022, le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, il y a lieu de viser la « Ville de Luxembourg ».

La dénomination du lycée à créer n'est pas à rédiger en caractères italiques. Cette observation vaut également pour les articles 5, 8 et 10 de la loi en projet sous rubrique.

La Commission fait siennes ces observations.

Article 2

L'article 1*bis* de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées dispose dans son paragraphe 2, alinéa 2, que « *chaque lycée peut offrir des classes inférieures et supérieures de l'enseignement secondaire classique, des classes inférieures et supérieures de l'enseignement secondaire général et des classes de la formation professionnelle* ». Suivant le commentaire dudit article, l'organisation effective présuppose les infrastructures adéquates et un nombre suffisant d'inscriptions. Quant à l'offre scolaire concrète du lycée à Luxembourg, il est renvoyé au chapitre II ci-dessous.

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 31 mai 2022. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Article 3

Il est précisé que les lois et règlements de l'enseignement secondaire s'appliquent à l'enseignement secondaire offert au lycée de Luxembourg.

L'article sous rubrique n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 31 mai 2022. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Article 4

Cet article prévoit, outre le recrutement d'enseignants fonctionnaires et employés de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire classique et secondaire général, de chargés d'éducation et de chargés de cours, le détachement ou le transfert possible d'enseignants d'autres écoles fondamentales ou secondaires pour les matières qui ne justifient pas l'engagement d'un enseignant à plein temps. De plus, l'école pourra engager des employés « *native speakers* », dont le recrutement s'avérera nécessaire compte tenu du profil linguistique particulier de cette école.

Dans son avis du 31 mai 2022, le Conseil d'Etat signale qu'au paragraphe 2, phrase liminaire, il convient de viser, du point de vue de la légistique formelle, l'« article 3, paragraphe 1^{er}, lettre e), de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat ».

La Commission fait sienne cette recommandation.

Chapitre 2 – L'école européenne

Article 5

Cet article porte création d'une école européenne au sein du lycée à Luxembourg.

L'école créée est une école publique. Ainsi, comme dans les autres écoles publiques et contrairement aux écoles européennes de type I, il n'y a pas de frais d'inscription et le public cible ne se limite pas à des enfants de fonctionnaires européens. Les écoles européennes agréées sont des écoles qui, sans faire partie du réseau des écoles organisé par l'organisation intergouvernementale des « Ecoles européennes », offrent un enseignement européen qui correspond aux exigences pédagogiques fixées pour les écoles européennes, mais dans le cadre des réseaux scolaires nationaux des Etats membres et donc hors du cadre juridique, administratif et financier auquel les écoles européennes sont astreintes. Le Conseil supérieur des écoles européennes accorde les agréments à l'unanimité pour une période de trois ans renouvelable.

Dans son avis du 31 mai 2022, le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, la dénomination du lycée à créer n'est pas à rédiger en caractères italiques.

La Commission tient compte de cette observation.

Article 6

L'article sous rubrique a trait aux missions de l'école.

L'intégration des élèves et la prise en charge de leur hétérogénéité font partie des missions essentielles du système d'éducation publique. Les écoles européennes agréées viennent compléter le système national puisqu'elles permettent de pallier les difficultés d'élèves ayant la capacité de réussir pleinement leur scolarité mais qui se heurtent à des difficultés d'ordre linguistique dans leurs apprentissages. L'objectif de la création d'écoles européennes agréées au Luxembourg est donc de permettre une meilleure prise en compte du caractère de plus en plus international de la population scolaire du Grand-Duché.

Dans son avis du 31 mai 2022, le Conseil d'Etat renvoie à son avis du 15 juin 2021 relatif à la loi du 6 août 2021 portant création d'un lycée à Mersch (doc. parl. 7800²), en projet, dans lequel il avait estimé que le texte en question « n'a aucun contenu normatif et est à supprimer. »

La Commission propose de ne pas donner suite à la recommandation du Conseil d'Etat et de maintenir l'article sous rubrique dans sa teneur initialement proposée. En effet, il semble important de souligner que les principes mis en valeur par les écoles européennes dites « de type 1 », telles que définies dans la Convention portant statut des Ecoles Européennes, s'appliquent également à l'école européenne visée par l'article sous rubrique.

Article 7

Cet article définit l'offre scolaire de l'école.

La vocation des écoles européennes est de dispenser un enseignement multilingue et multiculturel à des enfants des cycles maternel, primaire et secondaire. L'article précise que l'école peut offrir le cycle de deux années de l'enseignement « *early education* – maternel » européen, le cycle de cinq années de l'enseignement primaire européen ainsi que le cycle de sept années de l'enseignement secondaire européen.

Comme il ressort du commentaire de l'article 1*bis* de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées qui dispose que chaque lycée peut offrir les différentes classes de l'enseignement secondaire, l'organisation effective présuppose toujours les infrastructures adéquates et un nombre suffisant d'inscriptions. La même logique est appliquée pour l'offre scolaire de l'école. L'école est autorisée à offrir les trois cycles, mais adapte son offre scolaire aux besoins et aux infrastructures. Dans une école européenne agréée, toutes les langues nationales des vingt-sept Etats membres peuvent être enseignées. Le projet de loi détermine que l'école doit offrir le choix entre au moins deux sections linguistiques parmi trois sections prédéfinies. L'offre des sections linguistiques pourra être étendue et adaptée au fur et à mesure en fonction des besoins constatés.

L'article sous rubrique n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 31 mai 2022. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Article 8

Cet article précise dans son paragraphe 2 que l'organisation, le contenu et les modalités des études offertes par l'école sont fondés sur le système des écoles européennes.

Dans son avis du 31 mai 2022, le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, la dénomination du lycée à créer n'est pas à rédiger en caractères italiques.

La Commission tient compte de cette observation.

Article 9

Cet article décrit la progression entre les trois cycles du programme européen ainsi que les conditions d'admission pour des élèves provenant de l'enseignement luxembourgeois. Une attention toute particulière est accordée à la politique de transition entre les différents cycles tout en encourageant le développement personnel, social et intellectuel des élèves, afin de les préparer au cycle suivant de leur formation. L'inscription en cours de scolarité et le passage du système luxembourgeois vers le système européen et vice-versa se fait selon les modalités de l'article 39 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées. Il est dérogé à l'article 37 de la loi précitée étant donné que régler

l'inscription à cette l'école via les dispositions sur l'école de proximité n'a pas de sens au vu de l'offre particulière de cette école.

L'article sous rubrique ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 31 mai 2022. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Chapitre 3 – Dispositions modificatives et finales

Article 10

Cet article porte modification de l'article 41, point II, de la loi du 17 décembre 2021 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2022.

Dans son avis du 31 mai 2022, le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, le point après les termes « point II » est à omettre. Par ailleurs, il convient d'insérer une virgule avant les termes « de la loi du 17 décembre 2021 ».

La dénomination du lycée à créer n'est pas à rédiger en caractères italiques.

La Commission tient compte de ces observations.

Article 11

L'article sous rubrique, qui introduit un intitulé de citation pour la loi en projet, ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 31 mai 2022. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Article 12

Cet article fixe l'entrée en vigueur de la loi en projet.

Dans son avis du 31 mai 2022, le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, les termes « est applicable » sont à remplacer par les termes « entre en vigueur ».

La Commission donne suite à cette recommandation.

*

VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENFANCE, DE LA JEUNESSE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE

Au vu des observations qui précèdent, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI portant création d'un lycée à Luxembourg et modification de la loi du 17 décembre 2021 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2022

Chapitre 1^{er} – Le lycée à Luxembourg

Art. 1^{er}. Il est créé sur le territoire de la Ville de Luxembourg un lycée portant la dénomination « Ecole Internationale Gaston Thorn ».

Art. 2. Le lycée peut offrir, selon les besoins et les infrastructures, les enseignements secondaires prévus à l'article 1bis de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées, ci-après « loi modifiée du 25 juin 2004 ».

Art. 3. Sans préjudice des dispositions applicables à l'école européenne, les enseignements secondaires de l'établissement sont soumis aux lois et règlements de l'enseignement secondaire.

Art. 4. (1) Le cadre du personnel comprend un directeur, deux directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Il peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et des salariés de l'Etat dans la limite des crédits budgétaires.

(2) Le cadre prévu au paragraphe 1^{er} peut, suivant les besoins du service, dans les limites des crédits budgétaires et par dérogation à l'article 3, paragraphe 1^{er}, lettre e), de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, être complété par des employés enseignants qui remplissent les conditions particulières suivantes :

- 1° avoir eu accès à la fonction enseignante ou d'encadrement socio-éducatif ou psycho-social dans un pays membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange ;
- 2° se prévaloir d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans la fonction enseignante ou dans une fonction d'encadrement socio-éducatif ou psycho-social en relation avec l'apprentissage ou l'enseignement ;
- 3° prouver par des certificats qu'ils ont atteint le niveau B2 du cadre européen commun de référence des langues dans au moins une des langues administratives définies par la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues.

(3) L'enseignement peut être assuré par des enseignants d'autres établissements détachés ou transférés.

Chapitre 2 – L'école européenne

Art. 5. Au sein du lycée à Luxembourg est créée une école européenne portant la dénomination « Ecole Internationale Gaston Thorn », ci-après « Ecole ». Elle fait partie de la même entité administrative que le lycée et est placée sous la direction du lycée.

Art. 6. L'Ecole a pour mission l'éducation et l'enseignement communs d'élèves avec des profils linguistiques particuliers et de proposer un enseignement européen multilingue et pluriculturel aux élèves nationaux. Lors de la mise en œuvre des programmes et du choix des matériels d'enseignement, une attention particulière est consacrée à l'idée européenne, à l'éducation au respect mutuel et à l'ouverture sur le monde extérieur.

Art. 7. (1) L'offre scolaire de l'Ecole peut comporter :

- 1° le cycle de deux années de l'enseignement « *early education – maternel* » européen ;
- 2° le cycle de cinq années de l'enseignement primaire européen ;
- 3° le cycle de sept années de l'enseignement secondaire européen.

(2) Il est offert au moins deux sections linguistiques choisies parmi la section anglophone, la section francophone et la section germanophone. Un règlement grand-ducal peut élargir l'offre des sections linguistiques à d'autres sections prévues par l'annexe II de la Convention portant statut des Ecoles Européennes, signée à Luxembourg le 21 juin 1994 et approuvée par la loi du 23 décembre 1998.

(3) Dans chaque cycle sont offerts des cours obligatoires de langue luxembourgeoise.

Art. 8. (1) Le fonctionnement et l'organisation de l'Ecole sont soumis aux dispositions de la loi modifiée du 25 juin 2004, à l'exception de son article 5 qui ne s'applique pas.

Toute référence dans la loi modifiée du 25 juin 2004 au terme « lycée » s'entend comme référence à l'« Ecole ».

(2) L'organisation des études, les contenus, les modalités de l'enseignement et les certifications de l'enseignement européen de l'Ecole sont soumis à la Convention portant statut des Ecoles Européennes, signée à Luxembourg le 21 juin 1994 et approuvée par la loi du 23 décembre 1998.

Art. 9. Par dérogation à l'article 8, paragraphe 1^{er}, l'Ecole n'est pas soumise à la disposition de l'inscription prioritaire, telle que définie à l'article 37 de la loi modifiée du 25 juin 2004. Les nouvelles admissions à l'Ecole sont réglées comme suit :

- 1° les élèves sont admis à la première année du cycle « *early education – maternel* » européen, s'ils ont atteint l'âge de 4 ans révolus au 1^{er} septembre précédant leur scolarisation ;
- 2° les élèves sont admis à la première année de l'enseignement primaire européen à la fin du cycle 1.2 de l'enseignement fondamental luxembourgeois ;
- 3° les élèves qui ont suivi l'enseignement fondamental luxembourgeois sont admis à la première année de l'enseignement secondaire européen en fonction de la décision d'orientation qui leur a été délivrée à la fin du cycle 4.2 de l'enseignement fondamental luxembourgeois et les admettant à une classe de 7e de l'enseignement secondaire classique ou secondaire général luxembourgeois ;
- 4° des inscriptions en cours de scolarité peuvent être faites conformément à l'article 39 de la loi modifiée du 25 juin 2004.

Chapitre 3 – Dispositions modificatives et finales

Art. 10. L'article 41, point II, intitulé « Administrations dépendant du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse », de la loi du 17 décembre 2021 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2022 est complété par le tiret suivant :

« – Ecole Internationale Gaston Thorn. ».

Art. 11. La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du *** portant création d'un lycée à Luxembourg ».

Art. 12. La présente loi entre en vigueur à partir de l'année scolaire 2022/2023.

Luxembourg, le 8 juin 2022

Le Rapporteur,
Claude LAMBERTY

Le Président,
Gilles BAUM